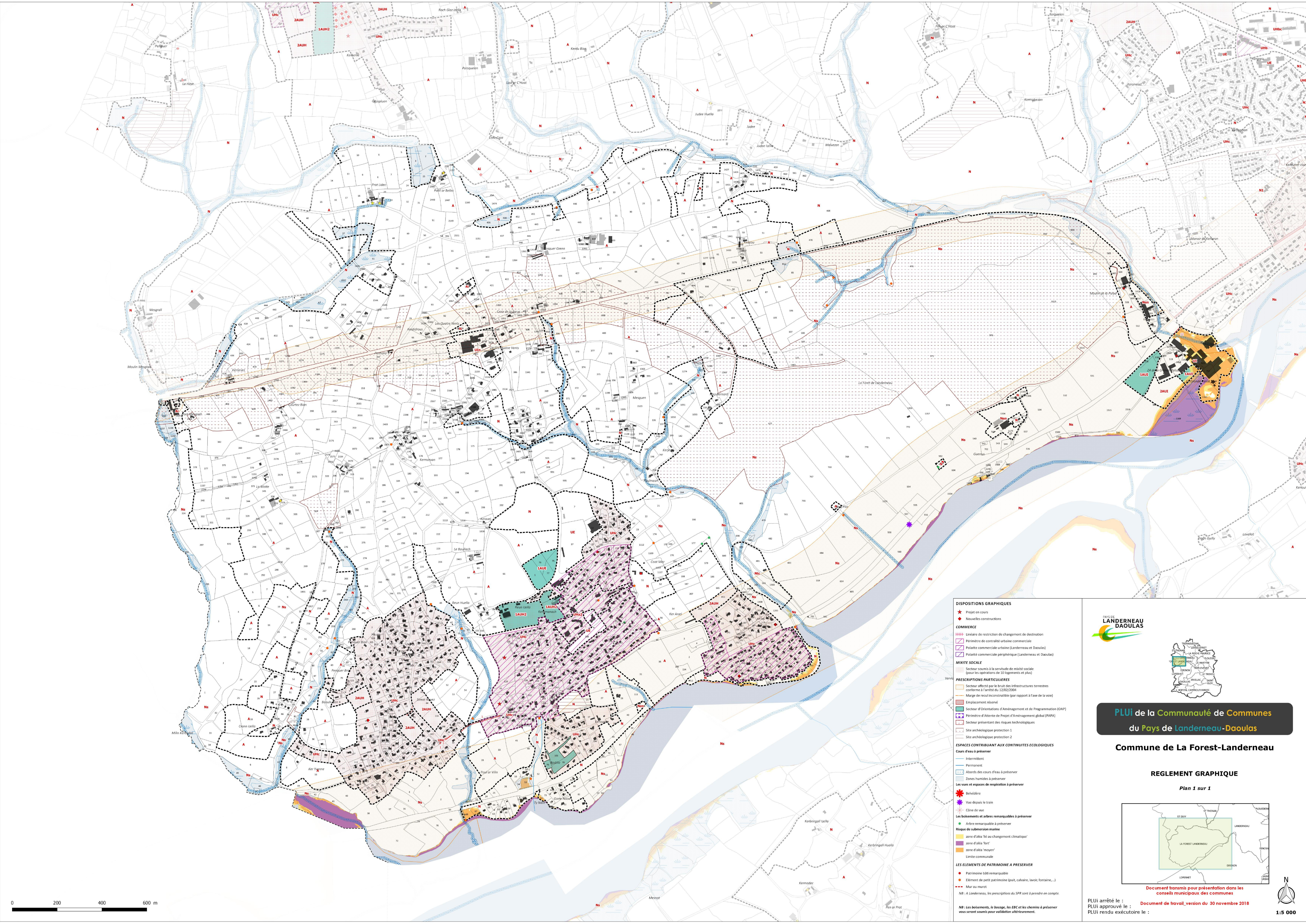




- DISPOSITIONS GRAPHIQUES**
- Projet en cours
 - Nouvelles constructions
- COMMERCES**
- Linéaire de restriction de changement de destination
 - Périmètre de centralité urbaine commerciale
 - Périmètre commercial urbain (Landerneau et Daoulas)
 - Périmètre commercial périphérique (Landerneau et Daoulas)
- MIXITÉ SOCIALE**
- Secteur soumis à la servitude de mixité sociale (pour les opérations de 10 logements et plus)
 - Secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres conformes à l'arrêté du 12/02/2004
 - Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)
 - Emplacement réservé
- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**
- Secteur d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPA)
 - Secteur présentant des risques technologiques
 - Site archéologique protection 1
 - Site archéologique protection 2
- ESPACES CONTRIBUANT AUX CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES**
- Cours d'eau à préserver**
- Intermittent
 - Permanent
 - Abords des cours d'eau à préserver
 - Zones humides à préserver
- Les vues et espaces de respiration à préserver**
- Belvédère
 - Vue depuis le train
 - Cône de vue
- Les boisements et arbres remarquables à préserver**
- Arbre remarquable à préserver
- Risque de submersion marine**
- zone d'alerte "lié au changement climatique"
 - zone d'alerte "fort"
 - zone d'alerte "moyen"
 - Limite communale
- LES ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE À PRÉSERVER**
- Patrimoine bâti remarquable
 - Élément de petit patrimoine (puit, calvaire, lavoir, fontaine...)
 - Mur ou muret
- NB : A Landerneau, les prescriptions du SPR sont à prendre en compte.**
- NB : Les boisements, le bocage, les EBC et les chemins à préserver seront soumis pour validation ultérieurement.**

PLUI de la Communauté de Communes
du Pays de Landerneau-Daoulas

Commune de La Forest-Landerneau

REGLEMENT GRAPHIQUE

Plan 1 sur 1

Document transmis pour présentation dans les conseils municipaux de communes

PLUI arrêté le :
PLUI approuvé le :
PLUI rendu exécutoire le :

Document de travail, version du 30 novembre 2018

1:5 000